

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2011, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Musiques Volantes », représentée par son Président, Monsieur Patrick ROLIN, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors du Conseil d'Administration réuni le 19 mai 2011, ci-après désignée par les termes « Musiques Volantes »,

d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de développer une politique en faveur des musiques actuelles, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient l'action de Musiques Volantes à Metz dont l'objet est de coordonner, organiser, assister et promouvoir le développement des musiques actuelles par toutes actions susceptibles d'y contribuer, depuis plusieurs années.

En 2012, la Ville souhaite apporter à l'association une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de Musiques Volantes pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Musiques Volantes, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- organiser la dix-septième édition du Festival « Musiques Volantes » dans différents lieux à Metz dont les Trinitaires et l'Arsenal gérés par l'EPCC Metz en Scènes lors de la première quinzaine de novembre 2012,

- proposer au public de découvrir des talents émergents dans tous les genres musicaux (musiques nouvelles, actuelles, digitales, acoustiques ou amplifiées), des performances chorégraphiques, des projections de vidéos et des expositions d'art contemporain,
- développer des partenariats multiples et assurer à l'opération un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la Ville en général, et notamment celle initiée par la Municipalité,
- accompagner ponctuellement les artistes locaux dans la production de créations artistiques au croisement des musiques actuelles et d'autres arts.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir Musiques Volantes par l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour lui permettre de couvrir une partie de ses dépenses en vue de l'organisation du Festival « Musiques Volantes ». Le montant de la subvention de 50 000 euros (cinquante mille euros) pour l'exercice 2012 a été acté par décision du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012. Ces crédits alloués ont été déterminés au vu de programmes d'action et de budgets présentés par Musiques Volantes.

La Ville a adressé à Musiques Volantes une lettre de notification indiquant le montant de la subvention attribuée, et portant rappel des conditions d'utilisation des subventions. Le versement de celles-ci interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, Musiques Volantes se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Musiques Volantes transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Musiques Volantes devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel desdites subventions pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Musiques Volantes s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

Avant toute impression, une présentation préalable du projet fini devra être transmise pour validation à la Direction de la Communication par mail (dircom@mairie-metz.fr) ou par courrier (BP 21025 - 57036 METZ CEDEX 1). Pour toute question, vous pouvez joindre le service au 03-87-55-53-30.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel les subventions sont octroyées, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Musiques Volantes, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour Musiques Volantes,
le Président :
Patrick ROLIN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal », représentée par sa Présidente, Madame Aline CORDANI, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors du Conseil d'Administration réuni le 3 février 2011, ci-après désignée par les termes « Ecole de Musique Agréée »,

d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de favoriser la pratique musicale, théâtrale et la danse des enfants et des adultes, au nom de l'intérêt culturel des Messins, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené par l'Ecole de Musique Agréée à Metz depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'Ecole de Musique Agréée pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'Ecole de Musique Agréée, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- assurer un enseignement de la musique essentiellement, mais aussi du chant, de la danse et du théâtre, en lien avec les autres établissements d'enseignement musical et les autres structures culturelles de la Ville de Metz,

- développer plus particulièrement l'éveil musical, les premiers cycles d'enseignement et la préparation aux études supérieures (troisième cycle spécialisé) dispensées par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole ou d'autres établissements de niveau égal ou supérieur,
- organiser et participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité,
- promouvoir des activités d'ensembles instrumentaux et vocaux.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir l'Ecole de Musique Agréée par :

- la mise à disposition de locaux municipaux situés notamment dans les quartiers du Sablon et de Queuleu (service Gestion domaniale de la Ville),
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses dont le coût des charges liées à l'occupation desdits locaux municipaux, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2012 acté par décision du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 se monte à 145 000 euros (cent quarante cinq mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'Ecole de Musique Agréée. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Ecole de Musique Agréée se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Ecole de Musique Agréée transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Ecole de Musique Agréée devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L’Ecole de Musique Agréée s’engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L’association s’engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l’ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu’au 31 décembre de l’exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d’un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l’Ecole de Musique Agréée, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l’interprétation ou l’application de la présente convention, les parties s’engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d’un mois à compter de la réception par l’une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l’objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L’Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour l’Ecole de Musique Agréée,
La Présidente :
Aline CORDANI

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°10C00266

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Compagnie Astrov », représentée par sa Présidente, Madame Marie-Cécile HILT-ANDRE, ci-après désignée par les termes « compagnie Astrov »,

d'autre part,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée le 2 novembre 2010 (n°10C00266) par la Ville de Metz en faveur de la compagnie Astrov dont le siège est situé au 1 rue du Coëtlosquet à Metz pour les années 2010-2012, notamment l'article 3 qui précise que la subvention d'un montant global de 25 000 euros pour l'année 2012 sera versée sous réserve du vote par le Conseil Municipal des crédits au budget de ladite année.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Ville de Metz, par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, s'engage à soutenir financièrement la compagnie Astrov au titre du fonctionnement, de l'aide à la création et de l'aide à la médiation auprès des publics dans le cadre de la de la troisième et dernière année de sa résidence artistique au centre-ville et en Nouvelle ville pour un montant global de 25 000 euros en 2012.

Elle fera l'objet de deux versements. Le premier d'un montant de 20 000 euros, versé à l'issue du vote du Conseil Municipal précité, comprend 10 000 euros au titre du fonctionnement et 10 000 euros pour l'aide à la création de la pièce *Understandable*. Cette subvention a été déterminée au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association bénéficiaire pour l'année concernée.

Le solde de 5 000 euros sera versé à réception du bilan de la seconde année de résidence (relative aux activités des intervenants dans les écoles primaires Notre-Dame et Sainte-Thérèse en vue de la restitution d'un spectacle le 7 juin 2012 aux Trinitaires pour la journée « Artistes en herbe »), conformément à l'article 4 de la convention, et du projet restant à construire pour la dernière année du cycle (octobre 2012/juin 2013), lesquels seront finalisés avec la Ville de Metz à compter de juin prochain.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens susvisée demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué :

Antoine FONTE

Pour la compagnie Astrov

La Présidente :

Marie-Cécile HILT-ANDRE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°11C00160

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz », **d'une part**,

Et

2) L'association dénommée « Compagnie Déracinemoa », représentée par son Président, Monsieur Vivien REGENWETTER, ci-après désignée par les termes « compagnie Déracinemoa », **d'autre part**,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée le 11 mai 2011 (n°11C00160) par la Ville de Metz en faveur de la compagnie Déracinemoa dont le siège est situé au 9 rue du Grand Cerf à Metz pour les années 2011-2012, notamment l'article 3 qui précise que la subvention d'un montant global de 15 000 euros pour l'année 2012 sera versée sous réserve du vote par le Conseil Municipal des crédits au budget de ladite année.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Ville de Metz, par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, s'engage à soutenir financièrement la compagnie Déracinemoa au titre du fonctionnement, de l'aide à la création et de l'aide à la médiation auprès des publics dans le cadre de la seconde et dernière année de sa résidence artistique en centre-ville pour un montant global de 15 000 euros en 2012.

Elle fera l'objet de deux versements. Le premier d'un montant de 10 000 euros, versé à l'issue du vote du Conseil Municipal précité, comprend 5 000 euros au titre du fonctionnement et 5 000 euros pour l'aide pour la création d'*Embarquement Porte B Boarding Gate B*. Cette subvention a été déterminée au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association bénéficiaire pour l'année concernée.

Le solde de 5 000 euros sera versé à réception du bilan de la première année de résidence (relative aux ateliers mis en place avec les seniors fréquentant l'Hôtel de Gournay et les habitants du quartier Outre-Seille en vue de présenter un parcours-spectacle prévu lors du festival *Hop Hop Hop 2012* notamment), conformément à l'article 4 de la convention, et du projet restant à construire pour la seconde et dernière année du cycle, lesquels seront finalisés avec la Ville de Metz à compter de juin prochain.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens susvisée demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour la compagnie Déracinemoa
Le Président :
Vivien REGENWETTER

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°10C00265

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz », **d'une part**,

Et

2) L'association dénommée « Compagnie Pardès Rimonim », représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre SINAPI, ci-après désignée par les termes « compagnie Pardès Rimonim », **d'autre part**,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée le 2 novembre 2010 (n°10C00265) par la Ville de Metz en faveur de la compagnie Pardès Rimonim dont le siège est situé 17 chemin de la Latte à Marly pour les années 2010-2012, notamment l'article 3 qui précise que la subvention d'un montant global de 25 000 euros pour l'année 2012 sera versée sous réserve du vote par le Conseil Municipal des crédits au budget de ladite année.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Ville de Metz, par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, s'engage à soutenir financièrement la compagnie Pardès Rimonim au titre du fonctionnement, de l'aide à la création et l'aide à la médiation auprès des publics dans le cadre de la troisième et dernière année de sa résidence artistique dans le quartier de Bellecroix pour un montant global de 34 000 euros en 2012.

Elle fera l'objet de deux versements. Le premier d'un montant de 29 000 euros, versé à l'issue du vote du Conseil Municipal précité, comprend 10 000 euros au titre du fonctionnement, 10 000 euros pour l'aide à la création et une aide exceptionnelle de 9 000 euros correspondant à la création d'une forme brève (théâtre intimiste), nourrie de la matière récoltée autour du souvenir au contact des habitants, et destinée à être jouée en appartement (et dans d'autres espaces non traditionnels). Cette subvention a été déterminée au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association bénéficiaire pour l'année concernée.

Le solde de 5 000 euros sera versé à réception du bilan de la seconde année de résidence (relative aux activités des intervenants dans les écoles primaires Bellecroix 1 et Jean Monnet et dans les maison de retraite/foyer-logement du quartier en vue de la restitution du spectacle *Souviens-toi* (numéro d'objet 107Z34950408) le 7 juin 2012 aux Trinitaires pour la journée « Artistes en herbe »), conformément à l'article 4 de la convention, et du projet restant à construire pour la dernière année du cycle (octobre 2012/juin 2013), lesquels seront finalisés avec la Ville de Metz à compter de juin prochain.

Aussi, la subvention globale apportée par la Ville de Metz à la compagnie Pardès Rimonim pour l'exercice 2012 s'élève à 34 000 euros.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens susvisée demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour la compagnie Pardès Rimonim
Le Président :
Jean-Pierre SINAPI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Espace Protestant de Rencontre et d'Animation », représentée par son Président Monsieur Freddy VANWEDDINGEN, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors du Conseil d'Administration réuni le 23 septembre 2011, ci-après désignée par les termes « EPRA »,

d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de sensibiliser le jeune public à toutes les formes du spectacle vivant, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené au sein de la Salle Braun à Metz par l'EPRA depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'EPRA pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'EPRA, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- exploiter et animer la Salle Braun à Metz, d'une capacité d'accueil de 289 personnes, par la programmation par an d'une vingtaine de spectacles de qualité en direction du jeune public principalement,

- assurer à la Salle Braun un rayonnement régional voire national qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,

- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir l'EPRA par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2012 acté par décision du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 se monte à 30 000 euros (trente mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'EPRA. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'EPRA se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'EPRA transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'EPRA devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'EPRA s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'EPRA, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour l'EPRA,
Le Président :
Freddy VANWEDDINGEN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Passages », représentée par son Président, Monsieur René Gonzalez, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors du Conseil d'Administration réuni le 3 octobre 2011, ci-après désignée par les termes « Passages »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'association Passages a pour objet l'organisation du festival Passages, le soutien et la promotion des artistes en France et en Europe. L'accueil par la Ville de Metz de cet événement biennal et pluridisciplinaire dont la treizième édition – seconde en terre messine – se tiendra au mois de mai 2013, répond à deux objectifs majeurs, développer l'offre théâtrale messine et renforcer le rayonnement régional, national et européen de la Ville de Metz.

C'est pourquoi la Ville de Metz souhaite poursuivre en 2012 son soutien au titre du fonctionnement de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de Passages pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Passages, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- concevoir et préparer la mise en œuvre de la treizième édition du festival « Passages, à l'Est de l'Europe et ailleurs » à Metz, principalement place de la République en mai 2013, par une programmation artistique et culturelle de théâtre de l'Est de l'Europe élargi aux pays du sud de la Méditerranée ainsi qu'à d'autres formes artistiques (musiques du monde, cabaret, danse). Cela

implique le lancement dès 2012 de la prospection de spectacles/programmation, de la recherche de coproducteurs, partenaires privés/mécènes, du montage financier et budgétaire du festival, le suivi des relations avec les tutelles, la recherche de publics et la production logistique,

- développer l'offre théâtrale messine,
- proposer au public de découvrir des metteurs en scène, comédiens, musiciens, artistes issus de scènes européennes peu explorées,
- développer des partenariats multiples, notamment avec les équipements et acteurs culturels locaux, et assurer à l'opération un rayonnement régional, national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la Ville en général, et notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 – MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir Passages par :

- la mise à disposition d'un local municipal situé au 10 rue des Trinitaires (service Gestion domaniale de la Ville),
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses en vue de la préparation de la prochaine édition du festival biennal de théâtre « Passages, à l'Est de l'Europe et ailleurs », en 2013.

Le montant de la subvention pour l'année 2012 acté par décision du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 se monte à 175 000 euros (cent soixante quinze mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par Passages. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, Passages se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

Passages transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

Passages devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Passages s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RESILIATION – MODIFICATION OU ABANDON DE L'OPERATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de Passages, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

Passages s'engage à informer par écrit la Ville de Metz, dans les plus brefs délais de toute modification intervenue dans la réalisation du programme subventionné, et notamment dans les modalités du financement du programme.

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide municipale a été accordée, Passages s'engage à en informer au plus tôt la Ville de Metz, laquelle pourra dès lors solliciter de l'association le versement total ou partiel de l'aide accordée.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour Passages,
Le Président :
René GONZALEZ

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°10C00239

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz », **d'une part**,

Et

2) L'association dénommée « Compagnie pH7 », représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth JANSSEN, ci-après désignée par les termes « Compagnie pH7 », **d'autre part**,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée le 18 octobre 2010 (n°10C00239) par la Ville de Metz en faveur de la compagnie pH7 dont le siège est situé au 57 rue Chambière à Metz pour les années 2010-2012, notamment l'article 3 qui précise que la subvention d'un montant global de 30 000 euros pour l'année 2011 sera versée sous réserve du vote par le Conseil Municipal des crédits au budget de ladite année.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Ville de Metz, par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, s'engage à soutenir financièrement la compagnie pH7 au titre du fonctionnement, de la création et de l'aide à la médiation auprès des publics dans le cadre de la troisième et dernière année de sa résidence artistique dans le quartier de la Patrotte pour un montant global de 30 000 euros en 2012.

Elle fera l'objet de deux versements. Le premier d'un montant de 25 000 euros, versé à l'issue du vote du Conseil Municipal précité, comprend 15 000 € au titre du fonctionnement et 10 000 € pour l'aide à la création (*Avez-vous vu Mithra ?* et *Hapax*). Cette subvention a été déterminée au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association bénéficiaire pour l'année concernée.

Le solde de 5 000 euros sera versé à réception du bilan de la seconde année de résidence (relative aux activités des intervenants dans l'école primaire Jean Moulin et la maternelle Les Mésanges à Borny en vue de la restitution d'un spectacle le 7 juin 2012 aux Trinitaires pour la journée « Artistes en herbe »), conformément à l'article 4 de la convention, et du projet restant à construire pour la dernière année du cycle (octobre 2012/juin 2013), lesquels seront finalisés avec la Ville de Metz à compter de juin prochain.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens susvisée demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué :

Antoine FONTE

Pour la compagnie pH7

La Présidente :

Elisabeth JANSSEN

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°10C00253

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz », **d'une part**,

Et

2) L'association dénommée « Faux Mouvement », représentée par son Président, Monsieur Patrick NARDIN, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors du Conseil d'Administration réuni le 9 avril 2011, ci-après désignée par les termes « Faux Mouvement », **d'autre part**,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée le 4 novembre 2010 (n°10C00253) par la Ville de Metz en faveur de l'association Faux Mouvement dont le siège est situé au 4 rue du Change à Metz pour les années 2010-2012, notamment l'article 3 qui précise que la subvention d'un montant global de 80 000 euros pour l'année 2012 sera versée sous réserve du vote par le Conseil Municipal des crédits au budget de ladite année.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Ville de Metz, par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, s'engage à soutenir financièrement l'association Faux Mouvement au titre du fonctionnement et des résidences artistiques en quartiers dans le cadre de la troisième et dernière année du dispositif pour un montant global de 80 000 euros en 2012.

Elle fera l'objet de deux versements. Le premier d'un montant de 65 000 euros, versé à l'issue du vote du Conseil Municipal précité, comprend 50 000 euros d'aide au fonctionnement et 15 000 euros pour la résidence de l'artiste Aurélie Pertusot prévue dans le quartier de Vallières/Les Bordes entre février et juin 2012 (relative à ses interventions dans les écoles Les Bordes et Peupliers ainsi que la maison de retraite des Petites sœurs des Pauvres en vue de la restitution prévue le 7 juin 2012 aux Trinitaires pour la journée « Artistes en herbe »). Cette subvention a été déterminée au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'association bénéficiaire pour l'année concernée.

Le solde de 15 000 euros sera versé à réception du bilan de la seconde année de résidence (interventions de Gerson Bettencourt à l'école Pilâtre de Rozier à la Grange-aux-Bois et au foyer-logement Haute-Seille et celle d'Aurélie Pertusot), conformément à l'article 4 de la convention, et du projet restant à construire pour la dernière résidence de ce cycle (octobre 2012/mars 2013), lesquels seront finalisés avec la Ville de Metz à compter de juin prochain.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens susvisée demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour Faux Mouvement,
Le Président :
Patrick NARDIN

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée « Maison de la Culture et des Loisirs de Metz », représentée par sa Présidente, Madame Marie BRAGARD, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors du Conseil d'Administration réuni le 16 juin 2011, ci-après désignée par les termes « Maison de la Culture et des Loisirs »,

d'autre part,

PREAMBULE

Soucieuse de promouvoir la valorisation de l'expression artistique régionale, nationale et internationale ainsi que la rencontre du public scolaire et périscolaire avec la création contemporaine, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires. Dans ce cadre, elle soutient le travail mené au sein de la Galerie d'art Raymond Banas à Metz par la Maison de la Culture et des Loisirs depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la Maison de la Culture et des Loisirs pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

La Maison de la Culture et des Loisirs, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre, pour la Galerie d'art Raymond Banas, le projet et les missions suivants :

- animer un espace d'exposition d'art contemporain dénommé « Galerie d'art Raymond Banas », du nom de son fondateur et dont elle dispose en son sein,
- privilégier les supports traditionnels de l'art contemporain (peintures, sculptures et photographies) et proposer au minimum cinq expositions d'artistes de renommée régionale voire

nationale et internationale par an,

- réaliser un travail d'édition pour ses expositions « phares »,
- assurer à la Galerie d'art Raymond Banas un rayonnement régional voire national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

ARTICLE 3 - MOYENS

La Ville de Metz s'engage à soutenir la Maison de la Culture et des Loisirs par :

- la mise à disposition de locaux municipaux situés 36 rue Saint-Marcel (service Jeunesse de la Ville),
- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement au titre de l'activité artistique et culturelle liée à la Galerie d'art Raymond Banas pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2012 acté par décision du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 se monte à 40 000 euros (quarante mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'activité de la Galerie d'art Raymond Banas et d'un budget correspondant présentés par la Maison de la Culture et des Loisirs. Le versement de ladite avance interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la Maison de la Culture et des Loisirs se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – COMPTES RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La Maison de la Culture et des Loisirs transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La Maison de la Culture et des Loisirs devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

La Maison de la Culture et des Loisirs s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Maison de la Culture et des Loisirs, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le (en quatre exemplaires originaux)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
Antoine FONTE

Pour la Maison de la Culture et des Loisirs, La
Présidente :
Marie BRAGARD